

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAEC Sas

Z.I. de Regourd
CS 90149
46000 Cahors

Références : SCO/S 2025-0521
Code AIOT : 0006802152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement MAEC Sas implanté Z.I. de Regourd (D811) 46000 Cahors. L'inspection a été annoncée le 03/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre de la réalisation de l'action nationale travail par point chaud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAEC Sas
- Z.I. de Regourd (D811) 46000 Cahors
- Code AIOT : 0006802152

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAEC basée à Cahors est spécialisée dans la conception et la fabrication d'équipements et de matériels pour les réseaux électriques et les réseaux de télécommunication.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification des cuves de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/02/1992, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet
4	Emissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet
6	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
8	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
10	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Sans objet
11	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
12	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
13	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
14	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection la bonne maîtrise des conditions d'accueil des entreprises extérieures notamment par la mise en place de plan de prévention, de permis de feu et d'un accueil sécurité.

De plus, il est noté que les permis de feu sont délivrés à la journée et non sur une période plus longue.

Il est rappelé à l'exploitant que le contrôle des rejets atmosphériques doit être réalisé tous les ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1992, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leur annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après

toute suspension d'activité de l'étalier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.
L'exploitant indique que la fuite a été réparée en interne.
L'information est consignée dans la GMAO.
L'exploitant indique qu'une vérification est réalisée chaque jour par les opérateurs pour vérifier les fuites.
L'exploitant présente le jour de l'inspection la traçabilité de ces vérifications.
Ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.
L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de la société DEKRA du contrôle réalisé du 4 au 5 juin 2024.
Ce rapport indique la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions.
Ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement

Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection les justificatifs de rétention des bains de traitement. Les rétentions sont sur deux niveaux, un premier niveau par type de bains et une rétention secondaire qui permet de récupérer l'ensemble des bains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air.
Prescription contrôlée : L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de la société DEKRA du contrôle réalisé du 4 au 5 juin 2024. Ce rapport indique la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions.

Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant indique que le dernier contrôle réalisé date de 2024. Le contrôle 2025 sera réalisé en janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter la fréquence des contrôles des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan général des activités et des stockages définissant les différents risques. L'exploitant possède un plan général qui reprend l'ensemble des risques et des plans plus précis

par zone qui précise les dangers et produits présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : I. Consignes générales de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant présente les consignes de sécurité qui n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction d'apporter du feu
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]

Constats : Il est constaté sur site la présence de marquage d'interdiction d'apporter du feu dans l'installation. Ce marquage est contrôlé par sondage et existe notamment au niveau de la zone de traitement de surface et des installations de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : L'exploitant présente un plan de prévention type qui est réalisé systématiquement lors d'une intervention extérieure. Pour certains opérateurs il y a un plan de prévention annuel. Un accueil sécurité est réalisé systématiquement avec vérification du personnel pour s'assurer que le nom est bien sur le plan de prévention. L'exploitant présente un plan de prévention dûment rempli avec les attestations de lecture signées par le personnel extérieur nommément désigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la

description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : Le jour de l'inspection l'entreprise FAUCHE est sur place. Il est consulté le plan de prévention et le permis de feu délivré. Il est constaté le jour de l'inspection que l'entreprise possède le permis de feu et le plan de prévention. Le plan de prévention présenté par l'exploitant comprend l'ensemble des informations prévues par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.[...]
Constats : L'exploitant réalise un plan de prévention comprenant l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : Le plan de prévention prévoit la mention de recours à des sous-traitants. Le plan de prévention indique la nature des travaux sous-traités et l'entreprise sous-traitante qui fait l'objet d'un accueil sécurité systématique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est vérifié le plan de formation du personnel qui n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique vérifier avec l'entreprise la fin des travaux. Une fois cette vérification effectuée, le permis de feu est clôturé dans la GMAO indiquant l'absence de remarques. L'exploitant effectue la vérification une heure après les travaux par point chaud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un contrôle dans les 2 heures après les travaux pourrait être utilement mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite